

propriété industrielle. Dans ce registre sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'une copie, certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte de mutation, de cession ou de concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant la marque déposée.

Cette inscription donne lieu à la perception d'un droit.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, une copie des inscriptions portées sur le registre précité.

Article 9. — Les étrangers qui possèdent à Monaco des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits ou services visés à l'article premier, du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 10. — Les étrangers et les Monégasques dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits ou services visés à l'article premier, si, dans les pays où ils sont situés, la législation interne de ces pays ou des conventions diplomatiques assurent la réciprocité pour les marques monégasques.

Article 11. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 12.000 francs à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui ont contrefait une marque ou fait sciemment usage d'une marque contrefaite ;

2°) ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce ou utilisé pour leurs services une marque appartenant à autrui.

3°) Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 2.

Il est ajouté à la Loi n° 608, du 20 juin 1955, un article 8 bis ainsi conçu :

Article 8 bis. — Lorsqu'un déposant entend renoncer partiellement ou totalement à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au Service de la propriété industrielle qui inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt, ainsi que sur le registre spécial prévu à l'article 8.

Une insertion au « Journal de Monaco » donnera connaissance de ces déclarations au fur et à mesure de leur réception.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à New-York, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Loi n° 625 du 5 novembre 1956 portant modification des dispositions de la Loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil a adoptée dans sa séance du 12 octobre 1956.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 21, 25, et 27 de la Loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer, en triple exemplaire, au Service de la propriété industrielle :

1°) Une demande au Ministre d'État, établie sur timbre ;

2°) une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3°) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

4°) un bordereau des pièces déposées.

Article 7. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au Service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande :

1°) une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué ou le nom du déposant ;

2°) une copie certifiée conforme de la demande concernant les dits dépôts antérieurs accompagnée éventuellement de la traduction certifiée conforme, tant par le traducteur que par le déposant.

3°) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité, devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre, acquitter autant de droits de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

Le défaut de mise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Article 8. — Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu sans la présentation d'un récépissé constatant le versement des droits de dépôt et de première annuité du brevet.

Un procès-verbal dressé sans frais par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire, constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise, ainsi que la nomenclature des pièces déposées. Le dit procès-verbal, ainsi que les pièces déposées seront immédiatement placés dans une enveloppe, cachetée par le Service, en présence du déposant.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant moyennant le remboursement des droits de timbre.

Article 10. — A l'expiration du délai prévu à l'article 7 le Service procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets.

Toutefois, le Service est habilité à procéder à l'ouverture et à l'enregistrement de la demande avant l'expiration du délai ci-dessus fixé si le déposant ou ses ayants cause requièrent la délivrance d'une copie officielle avant l'expiration du dit délai.

Les copies officielles sont délivrées sur timbre.

Article 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre d'État constatant la régularité de la demande sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire de la description et des dessins, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais au breveté.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement

d'un droit et au remboursement, s'il y a lieu, des frais de reproduction photographique de la description et des dessins.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si la dite demande renferme une disposition expresse à cet effet. Les demandes pour lesquelles l'ajournement à un an aura été demandé, pourront, dans les trois derniers mois précédant la date prévue de la délivrance, et contre versement d'un droit spécial, faire l'objet d'une demande de prorogation ayant pour objet d'ajourner à un total de 18 mois la délivrance du dit brevet. Celui qui aura requis le bénéfice de l'une ou de l'autre de ces deux dispositions pourra y renoncer à un moment quelconque de la dite période de un an ou de 18 mois.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par les traités internationaux de réciprocité.

Article 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les chiffres 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée. La moitié de la somme versée sera acquise au Trésor.

Au cas où le déposant aurait remis la description et les dessins de sa demande avec un nombre d'exemplaires insuffisants, il pourra être autorisé à remettre le ou les exemplaires manquants, dans un délai qui lui sera imparti et qui ne pourra dépasser six mois.

Aucune demande ne pourra être rejetée sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Le déposant pourra, en outre, avant la délivrance du brevet, réclamer le retrait de sa demande. Les pièces déposées lui seront alors restituées et les droits de première annuité lui seront remboursés ainsi que la moitié des droits de dépôt.

Le retrait de la demande ne pourra plus être opéré lorsque une copie aura été délivrée au déposant ou à l'un quelconque de ses mandataires ou de ses ayants-droit. Il en est de même si la demande de brevet a fait l'objet d'une inscription, faite en vertu des dispositions de l'article 18, sur le registre spécial des brevets.

Article 13. — Lorsque par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu de délivrer un brevet, le montant des droits versés sera restitué à l'exception des droits de dépôt.

Article 18. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet, ou en concéder des droits d'exploitation. Il en sera de même des droits attachés à une demande de brevet d'invention. Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession totale ou partielle de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage relativement à un brevet ou à une demande de brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été

inscrite sur le Registre spécial des brevets tenu au Service de la propriété industrielle. Dans ce registre sont mentionnés les noms et adresse des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de brevets ou de demandes de brevets, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des brevets ou des demandes de brevets.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'une copie de l'acte de mutation, de cession ou de concession, certifiée conforme par les parties et dûment enregistrée. Elle donnera lieu à la perception du droit correspondant.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, une copie des inscriptions portées sur le registre précité.

Article 19. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants-droit.

Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au Service de la propriété industrielle, moyennant le versement d'un droit.

Article 21. — Une insertion au « Journal de Monaco » fera connaître les brevets délivrés au fur et à mesure de leur délivrance.

Article 25. — Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, à Monaco ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet monégasque même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

Article 27. — Quiconque, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter le numéro de son brevet précédé du sigle « M.C. », sera puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Article 2. — La Loi n° 606, du 20 juin 1955, sur les brevets d'invention est complétée par les dispositions ci-dessous :

TITRE VIII

MESURES TRANSITOIRES

Article 55. — Pendant un délai de deux ans à compter du jour qui sera fixé par l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 54 pour l'entrée en application de la présente Loi, le Service de la propriété industrielle pourra accepter des dépôts avec revendication de priorité pour des inventions ayant fait l'objet d'un brevet étranger antérieurement à la période de un an prévue par l'article 4, paragraphe C, de la Convention Internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Article 56. — Ces dépôts seront soumis aux dispositions de la présente Loi, sous réserve des règles spéciales édictées ci-après.

Article 57. — La protection accordée à de telles demandes expirera en même temps que celle du brevet original ayant servi de base à la revendication d'antériorité.

Article 58. — Les droits exigibles à l'occasion de ces demandes spéciales sont :

1°) un droit normal de dépôt, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

2°) un droit de validation dont le montant forfaitaire sera fixé par Ordonnance Souveraine dans les limites de l'article 53 ci-dessus.

3°) un droit annuel ou annuité, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus, et payable dans les mêmes conditions, pour chacune des années de protection restant à courir.

Article 59. — Sont maintenus les droits que des tiers de bonne foi auraient pu acquérir, notamment par un commencement d'exploitation à Monaco, d'une invention ayant fait l'objet d'un brevet susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 55 ci-dessus.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à New-York, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.